

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

Le vendredi 5 juin 2026 à 18h30, sur convocation régulière du Maire en date du vendredi 29 mai 2026, le Conseil Municipal de Grand-Charmont s'est réuni salle Kauffmann rue du Pâquis.

Nombre de membres en exercice : 29

Membres présents : 21

Membres représentés : 3

Membres absents excusés : 4

Membres absents non excusés : 1

Votants : 24

Membres présents (21) :

MM. Aurélie DZIERZYNSKI, David LOYSEAU, Colette BESANÇON, Robert GRILLON, Christophe CHARLES, Majda CHETTAT BENATTABOU, Hassan EL AZRAOUI, Pauline PERRIAU, Charles MONA, Roland TINET, Martine BATT, Hugues METILLE, Zahia LAZAAL, Hidir DEMIR, Pinar KESER, Ouafdi ADNANI, Séverine COENART, Nermin ABAZ, Bisma SENOUCI, Céline GROS, Julie GUILLEMET.

Membres absents excusés et représentés (3) :

Mme Nadia LAKHDER a donné pouvoir à Mme Colette BESANÇON.

M. Pierre KRALJEVIC a donné pouvoir à Mme Aurélie DZIERZYNSKI.

Mme Natacha HEMONET a donné pouvoir à Mme Céline GROS.

Membres absents excusés et non représentés (4) :

M. Alain MOREL

M. Daniel BOURQUIN

Mme Yasmina TABECHE

Mme Jacinthe NUNHOLD

Membres absents non excusés (1) :

M. Fouad EL HAMINE

Madame le Maire :

Bonsoir à toutes et à tous, je vous propose d'ouvrir cette séance du conseil municipal. Avant de démarrer, j'ai une information à vous transmettre. Je vous informe de la démission de Marc DE GIORGI qui sera remplacé par Julie GUILLEMET. La démission prend effet au 11 mai, et donc elle le remplace à la même date.

Pour cette séance, je vais vous proposer Pauline PERRIAU comme secrétaire de séance. Y a-t-il d'autres candidatures ? Non, donc merci.

Madame Pauline PERRIAU est donc désignée secrétaire de séance.

L'ordre du jour était le suivant :

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 avril 2026
2. Information sur les décisions du Maire prises en vertu des délégations du conseil municipal
3. Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales
4. Désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

FINANCES / MARCHES PUBLICS

5. Décision Budgétaire Modificative n°1

RESSOURCES HUMAINES

6. Composition du comité social territorial (CST)
7. Mise à jour du protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail
8. Modification du tableau des effectifs
9. Formation des élus

COHESION SOCIALE

10. Subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'association sportive du collège de Sochaux

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 avril 2026

Madame le Maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 avril 2026 ci-joint en annexe.

Madame le Maire :

Y avait-il des questions ou des remarques sur ce procès-verbal ? Je n'en vois pas. Je propose de passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Alors, 2 abstentions (Mme Céline GROS, Mme Natacha HEMONET), je vous remercie.

2. Information sur les décisions du Maire prises en vertu des délégations du conseil municipal

Madame le Maire donne lecture pour information des décisions prises en vertu des délégations du conseil municipal :

Décision du Maire N° 01/2026 du 20/05/2026 visée par la Préfecture le 21/05/2026

Objet : Tarification de location des cellules professionnelles de la maison de santé Simone Veil de Grand-Charmont à compter du 1^{er} juin 2026

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération N°6/2026 en date du 28 mars 2026 visée par le contrôle de légalité en date du 31 mars 2026 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son deuxième alinéa l'autorisant à fixer, dans les limites déterminées par les délibérations antérieures afférentes, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Considérant la nécessité de revoir à la baisse la tarification de location des cellules professionnelles de la maison de santé Simone Veil de Grand-Charmont afin de garantir et pérenniser son attractivité sur le territoire communal ;

DÉCIDE

1 – A compter du 1^{er} juin 2026, la tarification de location mensuelle des cellules professionnelles de la maison de santé Simone Veil de Grand-Charmont est fixée à 10,00 € H.T. le mètre-carré, avec T.V.A. en sus au taux de 20 %, soit 12,00 € T.T.C. le mètre-carré.

2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.

4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Madame le Maire :

Voilà, donc c'était effectivement quelque chose que nous avons déjà discuté avec les membres de la maison de santé et là, le conseil municipal faisant, on prend cette occasion pour pouvoir voter cette baisse. Y a-t-il des questions ?

Mme GROS :

La tarification était à combien avant cette baisse ?

Madame le Maire :

À presque 15 € TTC.

3. Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales

Madame le Maire :

Aux termes de l'article L.O. 276 du code électoral : « Le Sénat est renouvelable par moitié. A cet effet, les sénateurs sont répartis en deux séries 1 et 2, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code. »

Le renouvellement de la série 2 des sénateurs aura lieu le **dimanche 27 septembre 2026** dans les départements classés dans l'ordre du tableau n° 5 du code électoral de l'Ain à l'Indre, du Bas-Rhin à l'Yonne (à l'exception de la Seine-et-Marne). En outre-mer, les sénateurs de la Guyane, de la Polynésie française, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des îles Wallis-et-Futuna seront également renouvelés. Six sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France seront également concernés.

Les sièges de la série 1 qui seraient vacants à la date de publication du décret portant convocation des collèges électoraux seront également pourvus à cette occasion.

Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026, afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs. En vue de cette désignation, le préfet ou le haut-commissaire publiera un arrêté indiquant pour chaque commune du département ou de la collectivité le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et suppléants à élire.

Ainsi, dans les communes de moins de 9 000 habitants, Le nombre de délégués à élire est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal déterminé par l'article L. 2121-2 du CGCT.

En application de l'article L.284, le nombre de délégués à élire est fixé à :

- Un dans les conseils municipaux dont l'effectif légal est de sept et onze membres ;
- Trois dans les conseils dont l'effectif légal est de quinze membres ;
- Cinq dans les conseils dont l'effectif légal est de dix-neuf membres ;
- Sept dans les conseils dont l'effectif légal est de vingt-trois membres ;
- **Quinze dans les conseils dont l'effectif légal est de vingt-sept et vingt-neuf membres.**

Des suppléants sont élus dans toutes les communes. Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

4

Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre :

- De délégués élus dans les communes de moins de 9 000 habitants ;
- De délégués de droit dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants ;
- De délégués de droit et de délégués supplémentaires dans les communes de plus de 30 000 habitants.

Le nombre de suppléants est de trois quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à cinq. Ce nombre est augmenté de un par tranche de cinq délégués titulaires, ou par fraction de cinq délégués titulaires (art. L. 286, cf. annexe 2). Une fraction de cinq délégués correspond à une tranche entamée.

Nombre de délégués titulaires	Nombre de suppléants
5 ou moins	3
6 à 10	4
11 à 15	5
16 à 20	6
21 à 25	7
Etc.	+ 1 par tranche de 5 délégués ou fraction de 5 délégués

Dans les communes de 1 000 habitants et plus (article L.289, article R.137 et suivants), les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sans débat au **scrutin secret** simultanément par les conseillers municipaux, sur une même **liste paritaire** (parité alternative) suivant le système de la **représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage** (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), **ni vote préférentiel** (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

La liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

À noter qu'en application de l'article L.289, le respect de l'alternance paritaire est impératif : « Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants (art. R. 142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation.

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la **nationalité française** (art. L.O. 286-1) et **ne pas être privé de ses droits civiques et politiques** par une décision devenue exécutoire (art. R. 132). En outre, seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R. 132, cf. point 2.2). Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date de l'élection des délégués et suppléants.

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les conseillers à l'Assemblée de Guyane, les conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, les conseillers départementaux, les conseillers métropolitains de Lyon, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française qui sont membres de droit du collège sénatorial ne peuvent pas être désignés par les conseils municipaux dans lesquels ils siègeraient également (art. L.287, L. 445).

Les militaires en position d'activité ne peuvent pas non plus être désignés délégués ou suppléants (art. L.287-1).

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection (art. R. 145).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués sont élus par et parmi les conseillers municipaux de la commune concernée (art. L. 284).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. R. 132).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, **l'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste** (art. L. 289). Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants. **Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats.**

Les listes peuvent être complètes (nombre de délégués ou délégués supplémentaires s'il y en a à élire + nombre de suppléants à élire) **ou incomplètes** (art. L. 289 et R. 138).

Chaque liste de candidat aux fonctions de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants doit être **composée alternativement d'un candidat de chaque sexe** (art. L. 289).

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats (art. R. 138, 2e alinéa).

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art. R.137):

- Le titre de la liste présentée : chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;

- Les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin (art. R. 137). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées précédemment.

L'élection des délégués et des suppléants est une délibération de droit commun du conseil municipal. La réunion du conseil municipal obéit donc aux règles fixées par les articles L. 2121-15, L. 2121-16, L. 2121-17, L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 du CGCT.

Le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que **si la majorité des membres en exercice est présente** (art. L. 2121-17 du CGCT).

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin. Il est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau (art. R. 133).

Il comprend en outre :

- Les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin ;
- Les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau attribue successivement les mandats de délégués et de suppléants élus et procède à la proclamation des candidats élus. Il détermine également le quotient électoral utilisé pour la désignation des délégués dans les communes de plus de 1000 habitants (art. R. 140).

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix de voter en son nom. **Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir** (art. L. 288 et L. 289). Dans le cas où un conseiller municipal aurait reçu plusieurs pouvoirs, seul le pouvoir établi en premier est valable.

Le pouvoir donné est toujours révocable y compris le jour du scrutin. Le vote personnel du conseiller qui a donné pouvoir est valable s'il est intervenu avant la participation du conseiller municipal qui a reçu pouvoir. Dans ce cas, le conseiller municipal ayant reçu pouvoir ne peut plus voter pour la personne qui l'a préalablement mandaté.

Les délégués élus, les délégués supplémentaires et les suppléants présents **doivent faire part de leur refus éventuel d'exercer leur mandat par oral ou par écrit au bureau électoral immédiatement après la proclamation de leur élection** avant que la séance ne soit levée, **faute de quoi ils sont réputés avoir accepté ce mandat.**

Il n'est pas nécessaire que le président du bureau électoral demande systématiquement aux nouveaux élus s'ils acceptent leur mandat à l'issue de leur élection.

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, **en cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer** (art. L. 289) et il est procédé à de nouvelles proclamations dans l'ordre de la liste. Ainsi, à la suite du refus d'un délégué, le premier suppléant de la même liste devient délégué et le premier candidat non élu de cette liste devient suppléant.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis, par un second calcul, pour les suppléants. Aussi, les proclamations de l'élection des délégués (communes de moins de 9 000 habitants), des délégués supplémentaires (communes de 30 000 habitants et plus) et des suppléants se font de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats. Si une liste obtient un nombre de mandats de délégués et de suppléants supérieur au nombre de membres de la liste n'ayant pas refusé leurs fonctions, **les mandats non pourvus restent vacants et ne peuvent être alloués aux autres listes.**

Madame le Maire :

Le Conseil municipal est donc invité à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a été rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Donc des candidats autres que ceux ayant déjà déposé en mairie veulent-ils encore présenter une liste ? Non ? Bien.

Donc je déclare en ce vendredi 5 juin 2026 à 18h40 le scrutin ouvert. Il faut la mise en place du bureau. En application du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les 2 conseillers municipaux les plus âgés et les 2 conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Madame Colette BESANCON, Monsieur Charles MONA, Monsieur Loyseau David et Madame SENOUCI Bisma.

Après dépouillement des votes, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents et représentés :	24
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	24
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau :	2
Nombre de suffrages exprimés :	22

La liste « Grand-Charmont : une vision claire, un avenir commun » obtient 22 voix.

Bien, je proclame les résultats, sont donc élus : **David Loyseau, Aurélie Dzierzynski, Christophe Charles, Colette Besançon, Robert Grillon, Martine Batt, Hassan El Azraoui, Bisma Senouci, Hugues Metille, Séverine Coenart, Charles Mona, Nermin Abaz, Ouafdi Adnani, Pinar Kezer, Hidir Demir**, en tant que délégués, puis en tant que suppléants, **Nurgul Besserik, Olivier Dalon, Firouz Kenab, Pascal Gauthier et Julie Guillemet.**

Je dois vous poser cette question, des délégués nouvellement élus refusent-ils d'exercer le mandat ? Donc je note qu'il n'y a aucun refus d'exercer le mandat. Merci.

4. Désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Madame le Maire :

En application de l'article 1650 A du code général des impôts, dans chaque EPCI à fiscalité propre unique comme PMA, une Commission Intercommunale des Impôts Direct (CIID) doit être instituée.

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers, en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans un secteur d'évaluation.

La CIID est composée de 11 membres : le président de l'EPCI ou un vice-président délégué et 10 commissaires et leurs suppléants en nombre égal.

Les commissaires sont désignés par le directeur départemental des finances publiques, dans les deux mois suivant le renouvellement général de l'organe délibérant de l'EPCI, sur une liste de contribuables en nombre double dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition des communes membres.

Chaque commissaire doit remplir les conditions suivantes :

- Etre français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- Avoir au moins 18 ans ;
- Jouir de ses droits civils ;
- Etre inscrit aux rôles des impositions directes locales de l'Epci ou des communes membres ;
- Etre familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner les personnes suivantes en tant que membres de la CIID de Pays de Montbéliard Agglomération :

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Profession	Impôts directs locaux	Membre du conseil municipal
GRILLON	Robert	21/01/1953 Belfort (90)	11 Impasse des jacinthes	Retraité	OUI	OUI
LOYSEAU	David	06/03/1988 Wissembourg (67)	10 Allée des pins	Directeur d'école	OUI	OUI

Madame le Maire :

Avez-vous des questions au préalable ? Je vous propose de passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? 2 abstentions (Mme Céline GROS, Mme Natacha HEMONET). Merci.

5. Décision Budgétaire Modificative n°1

M. LOYSEAU :

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la Décision Budgétaire Modificative n°1 ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Libellé	Montant
65	65315	Frais de formation des élus	+ 5 000 €	013	6419	Remboursements sur rémunération personnel	+ 6 000 €
65	65748	Subventions autres personnes droit privé	+ 1 000 €				
TOTAL			+ 6 000 €	TOTAL			+ 6 000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Libellé	Montant
041	21311	Bâtiments administratifs	+ 2 900 €	041	238	Avances versées	+ 20 700 €
041	21312	Bâtiments scolaires	+ 10 800 €	23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	+ 2 445 €
041	21318	Autres bâtiments publics	+ 7 000 €				
21	21311	Bâtiments administratifs	- 2 900 €				
21 / Op. 0602	21312	Réfection toiture maternelle Curie	- 10 800 €				
21 / Op. 0603	21318	Réfection toiture et chauffage du CLSH	- 7 000 €				
23	238	Avances versées	+ 2 900 €				
23 / Op. 0602	238	Avances versées	+ 10 800 €				
23 / Op. 0603	238	Avances versées	+ 7 000 €				
20	2051	Concessions et droits similaires	+ 2 100 €				
21	21311	Bâtiments administratifs	- 2 100 €				
23 / Op. 0501	2315	Eclairage public 2025	+ 2 445 €				
TOTAL			+ 23 145 €	TOTAL			+ 23 145 €

M. LOYSEAU :

Alors c'est le petit rapport qu'on a souvent dans les conseils municipaux. Il s'agit d'une décision budgétaire modificative. Donc la numéro 1, ça permet de suivre un peu l'évolution par rapport au budget qu'on a voté. Ça permet à chaque fois d'avoir les petites informations de ce qui change.

Est-ce qu'il y a des questions ?

Mme GROS :

Oui, qu'est-ce que c'est que l'éclairage public 2025 ? C'est de l'achat de matériel ? C'est quoi ?

M. BONGEOT :

C'est le marché de travaux de réfection de l'éclairage public sur la ville.

Madame le Maire :

Bien, pas d'autres questions ? Je vous propose de passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? 2 abstentions (Mme Céline GROS, Mme Natacha HEMONET), merci.

6. Composition du Comité Social Territorial (CST)

Madame le Maire :

Le nombre des représentants du personnel au sein du futur comité social territorial (CST) est fixé par l'organe délibérant de la collectivité auprès de laquelle est placé le CST, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité.

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre trois à cinq.

Cette délibération intervient au moins six mois avant la date du scrutin, après avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables.

La délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

De plus, cette délibération peut prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

Dans ce cas, lors des réunions, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- l'avis du collège des représentants de la collectivité, d'une part
- et l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

Lorsque la délibération a prévu le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité, la moitié au moins de ses représentants doivent être présents.

Enfin, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée au sein du comité social territorial par décision de l'organe délibérant de la collectivité lorsque des risques professionnels particuliers le justifient. Dans ce cas :

- Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.
- Le nombre de représentants de la collectivité territoriale au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.
- Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

La délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales susvisées.

Le conseil après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.251-5 à L.251-10 et R.252-33 à R.252-44,

Considérant qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est de 75 agents (mairie+CCAS) dont 65.33 % de femmes et 34.67 % d'hommes,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 7 mai 2026 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

DECIDE :

- de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel ;
- d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Madame le Maire :

Y a-t-il des questions à ce sujet ? Je n'en vois pas, donc je propose de passer au vote. Qui est contre? Qui s'abstient ? Vote à l'unanimité. Merci.

7. Mise à jour du protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail

Madame le Maire :

Vous l'avez reçu avec les rapports, vous avez pu constater que dans ce rapport qui fait quand même un certain nombre de pages, pas de rapport mais de protocole, il y a eu des modifications, vous avez pu voir des choses en vert, en rouge. Je vous propose de ne pas retracer l'ensemble de ces modifications, vous avez dû normalement les prendre en considération, il y a quand même des informations importantes, à savoir que ce protocole a été mis en place le 15 décembre 2021, effectivement il a été amendé le 14 mars 2023 et aujourd'hui nous le mettons à jour bien sûr par rapport à l'évolution de la réglementation et bien sûr par rapport aussi à l'organisation de la collectivité, donc la mise à jour est de mise. Voilà donc à savoir que nous avons eu un temps de travail cet après-midi avec l'instance du CST.

Vu la délibération n°184/2021 en date du 15 décembre 2021 approuvant le protocole d'accord sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail applicable à l'ensemble des agents territoriaux de la collectivité ;

Vu la délibération n°305/2023 en date du 14 mars 2023 approuvant la révision du protocole d'accord sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail applicable à l'ensemble des agents territoriaux de la collectivité ;

Vu l'article 11.1 dudit protocole d'accord prévoyant ses modalités de suivi et d'évaluation ;

Vu l'article 11.2 dudit protocole d'accord prévoyant les conditions de ses modifications ;

Considérant la nécessité de réviser ce protocole d'accord sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail applicable à l'ensemble des agents territoriaux de la collectivité ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2026 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la révision du protocole d'accord sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail applicable à l'ensemble des agents territoriaux de la collectivité et joint à la présente délibération ;
- D'acter que le nouveau protocole révisé prendra effet au 1^{er} juillet 2026 ;
- D'autoriser Madame le Maire à intervenir à tous les stades de la procédure inhérente à ce dossier et à signer tout acte ou document d'y rapportant.

Madame le Maire :

Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Je propose de passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Vote à l'unanimité. Merci.

8. Modification du tableau des effectifs

Madame le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.313-1 et L.332-8 du code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2026 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et/ou promotions internes ;

Considérant le départ en retraite d'un agent ;

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la fermeture du poste suivant :

Date d'effet	Fermeture de poste		
	Grade	Temps de travail	Nombre de postes
01/07/2026	Technicien principal 2 ^{ème} classe	35h	1

Le tableau des effectifs sera ainsi modifié :

Date d'effet	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
01/07/2026	Technicien principal 2 ^{ème} classe	2	1

Madame le Maire :

Y a-t-il des questions ? Je vous propose de passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Vote à l'unanimité, merci.

9. Formation des élus

Madame le Maire :

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres,

Considérant que le conseil détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant d'une part que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L1621-3 ;

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat (ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat) ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé de formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'inscrire au budget principal de la commune une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 5% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal ;
- De préciser que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépense ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document ou toute pièce administrative se rapportant à ce dossier, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion de celui-ci.

Madame le Maire :

Y a-t-il des questions? Je n'en vois pas. Je vous propose de passer au vote. Qui est contre? Qui s'abstient? Vote à l'unanimité, merci.

10. Subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'association sportive du collège de Sochaux

Madame le Maire :

L'association sportive du collège de Sochaux sollicite la commune de Grand-Charmont pour une subvention exceptionnelle afin d'accompagner la participation de collégiens au championnat de France UNSS de football (du 26 au 29 mai 2026 à Châteauroux) et de futsal (du 15 au 19 juin 2026 à Mâcon).

Le budget prévisionnel de la participation à ces championnats s'élève à 12 340 €. La demande porte spécifiquement sur l'accompagnement financier des neuf (9) collégiens domiciliés à Grand-Charmont, sur les vingt-neuf (29) participants à ces championnats.

L'association sollicite une contribution financière de la commune au titre d'une aide exceptionnelle destinée à couvrir tout ou partie des frais (inscriptions, transport, hébergement, équipement) liés à la participation de ces neuf élèves.

La participation des élèves au championnat national favorise :

- la valorisation des jeunes et du collège sur le plan sportif et éducatif ;
- la promotion de l'engagement et de la citoyenneté des jeunes de Grand-Charmont ;
- le rayonnement communal par la présence d'élèves locaux à une compétition nationale.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'accorder à l'association sportive du collège de Sochaux une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € destinée à contribuer aux frais de participation au championnat de France UNSS des neuf collégiens domiciliés à Grand-Charmont ;
- de charger Madame le Maire de signer tout document utile à cette participation financière, d'inscrire la dépense correspondante au budget communal (chapitre 65 – article 65748) et d'en assurer le suivi financier ;
- d'exiger la production d'un justificatif de la dépense par l'association sportive du collège de Sochaux (factures ou attestation détaillée des frais) et d'un bilan de la participation après l'événement.

Madame le Maire :

Y a-t-il des questions ?

Mme GROS :

1 000 euros, ça fait à peu près 110 euros par gamin ?

Madame le Maire :

Oui à peu près, ils sont neuf.

Mme GROS :

On aurait pu mettre un peu plus, ils sont motivés à faire du sport, ils ne trainent pas dans les rues pendant ce temps-là.

Mme CHETTAT-BENATTABOU :

On a déjà donné un peu plus que certaines communes avoisinantes.

Mme GROS :

Je ne m'occupe pas des voisins moi.

Mme CHETTAT-BENATTABOU :

C'était pour information.

M. LOYSEAU :

L'enjeu c'est de dire c'est du foot féminin, effectivement tout le monde en a bien besoin donc effectivement l'effort de 1 000 euros était vraiment apprécié, c'était par rapport à la demande en adéquation et ça permettait surtout de le faire.

Mme GROS :

Surtout, ce que j'ai vu dans la presse, l'équipe féminine du collège a quand même de très bons résultats. Ça mériterait quand même un peu plus de considération.

Madame le Maire :

On considère.

Mme GROS :

C'est déjà bien.

Madame le Maire :

C'est noté, je propose de passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Vote à l'unanimité, merci. Donc nous avons éclusé l'ordre du jour. Y a-t-il des questions diverses ? Normalement elles doivent arriver ou intervenir en amont. Est-ce que vous avez des questions diverses ?

Mme GROS :

Vous avez déjà une idée de la prochaine date de conseil ?

Madame le Maire :

Oui, le 6 juillet à 18h30. Donc s'il n'y a pas d'autres questions, je vous propose de clore ce conseil municipal.

Séance levée à 19h30.